



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD77 ROUTE DEPARTEMENTALE DE SAINT-LOUP-CAMMAS
DU 13/10/2025 AU 31/10/2025

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/049 en date du 19/09/2025, faisant suite à l'arrêté de voirie délivré par le secteur routier de Villemur du Département de la Haute-Garonne et numéroté 25_AV_2129, par laquelle l'entreprise SAS ECTP (2, route de Bazus, 31140 MONTBERON), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés à la RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas, à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement règlementée sur la **RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/10/2025 au 31/10/2025 inclus.

Les travaux sont décrits comme suit dans la demande : « *travaux de reprise de bordures* ».

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement en voie unique par alternat à feux automatiques précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position.

ARTICLE 3 Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section règlementée par alternat.

- ARTICLE 4** **L'horaire du dispositif sera de 8h00 à 17h00.** En dehors de cet horaire, la circulation sera rétablie sur la totalité de la voie.
- ARTICLE 5** Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.
- Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.
- ARTICLE 6** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 8** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 20/09/2025
La Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

